

Conditions générales d'affaires

Conditions générales d'affaires et informations selon l'art. 45 LSA pour l'exécution des prestations de service en tant que courtier en assurances

1 KESSLER – VOTRE COURTIER EN ASSURANCES

KESSLER & CO SA (ci-après « Kessler ») est un intermédiaire d'assurance non lié pour toutes les branches d'assurance selon l'art. 40 al. 2 LSA. Au début de la coopération, un(e) chargé(e) de clientèle responsable des assurances du client est désigné(e). Il/elle est la personne de contact direct pour le client et est responsable de la gestion de toutes ses questions d'assurance. Kessler, ainsi que ses chargé(e)s de clientèle, disposent des enregistrements nécessaires afin d'exercer les prestations de courtage, conformément à la législation suisse sur la surveillance des institutions d'assurances (registre des intermédiaires de la FINMA n° F01046141). Kessler est membre de l'Association Suisse des Courtiers en Assurances (Swiss Insurance Brokers Association SIBA).

2 OBJET DU CONTRAT ET NATURE DES PRESTATIONS

Le client confie la gestion de ses assurances à Kessler moyennant la conclusion d'une convention de courtage séparée, dans le sens d'une relation d'affaires basée sur la confiance mutuelle entre les parties. Les dispositions mentionnées ci-après font partie intégrante de la convention de courtage individuelle et ne peuvent être modifiées ou complétées que par un document signé par les deux parties contractantes.

Kessler est autorisée à négocier avec les assureurs au nom du client, à demander des offres, à placer les assurances avec le consentement de ce dernier et à les gérer. Kessler conseille le client et gère toutes ses assurances comprises dans le périmètre de la convention. Cette gestion comprend notamment l'analyse du risque et des assurances, la formulation d'une politique de risques et d'assurance, la définition des besoins, les concepts de solutions de financement de risques, le placement et la gestion courante des assurances avec le soutien de spécialistes internes. Si des sinistres coûteux ou complexes nécessitent l'intervention de juristes ou d'ingénieurs internes pour le soutien et l'accompagnement vis-à-vis des assureurs en cas de sinistre, Kessler peut recevoir du client une indemnisation supplémentaire, qui doit être convenue entre Kessler et le client avant l'exécution des prestations liées au sinistre.

Les renseignements des chargé(e)s de clientèle et des spécialistes en assurance de Kessler se basent sur une expérience de longue durée en tant que courtiers. Ils ne peuvent, par contre, pas remplacer, dans un cas concret, des conseils juridiques ou fiscaux p. ex. par des avocats, des experts fiscaux, des banques ou par toutes autres autorités. Il incombe en particulier au client de respecter les obligations et les droits liés à des délais, tels que les délais de prescription et de péremption.

3 OBLIGATIONS DE COLLABORATION DU CLIENT

Le client s'engage à mettre à disposition tous les documents, informations et renseignements nécessaires à l'exécution des prestations et activités à fournir par Kessler et ce de manière exhaustive, exacte et en temps utile, ainsi qu'à en confirmer l'exhaustivité par écrit sur simple demande. Cela s'applique également aux documents, faits et circonstances dont le client n'a connaissance que pendant l'exécution de la convention de courtage. Le client est tenu d'informer immédia-

tement Kessler en cas de changement dans sa situation ou de modification des informations mises à disposition de Kessler, dans la mesure où ces changements pourraient avoir des répercussions sur la couverture d'assurance ou sur les prestations à fournir par Kessler.

4 COLLABORATION AVEC DES COURTIER(S) À L'ÉTRANGER

Lorsque cela semble judicieux et nécessaire pour l'exécution d'éventuelles tâches découlant de la convention de courtage en dehors de la Suisse, Kessler est autorisée, après concertation avec le client, à collaborer avec un courtier en assurances domicilié à l'étranger ainsi qu'avec des sociétés du groupe Marsh ou Marsh McLennan dans le monde entier et à leur transmettre les données nécessaires à cet effet.

5 RÉMUNÉRATION

Pour les prestations de services selon chiffre 2, Kessler perçoit de la part des assureurs des courtages qui correspondent à la pratique du marché. Le courtage est calculé en pour cent de la prime d'assurance payée par le client. Il est inclus dans les primes des assureurs. Avant la conclusion de la convention de courtage, Kessler informe le client des bases de calcul, des fourchettes ou encore du montant estimé des courtages escomptés, sur la base des informations disponibles concernant le portefeuille d'assurance du client. En signant la convention de courtage, le client accepte de renoncer à la restitution des frais de courtage et confirme que Kessler l'a expressément informé de la rémunération. Sur demande, Kessler communique les montants effectivement perçus. Kessler renonce expressément à toute rémunération supplémentaire par des tiers en fonction du volume, de la croissance ou des dommages. D'autres formes de rémunération sont à convenir séparément par écrit par les parties contractantes. Sur demande du client, Kessler peut offrir des prestations de service supplémentaires dont les honoraires sont fixés auparavant.

Les opérations relatives à l'activité de courtier en assurances ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 21 chiffre 18 lit. d LTVA) en Suisse. En cas de changement éventuel de la pratique de l'administration fédérale des contributions, la rémunération pour les prestations de service selon chiffre 2 est valable, sous réserve du paiement complémentaire de la TVA. Kessler décline toute responsabilité pour d'éventuelles obligations fiscales du client, telles que des impôts sur les primes d'assurances.

6 COLLABORATION AVEC LES ASSUREURS

Kessler a conclu des conventions de collaboration avec les principaux assureurs disposant de l'agrément de l'autorité de surveillance en Suisse (y compris les caisses-maladie ainsi que les fondations collectives et communes enregistrées), mais n'est pas liée juridiquement, économiquement ou de quelque autre façon que ce soit à une institution d'assurance selon la législation suisse sur la surveillance des institutions d'assurances.

Kessler gère les contrats d'assurance du client en accord avec les assureurs en charge. Dans ce sens, Kessler fournit également des prestations de services qui permettent de décharger les assureurs dans leur travail. Kessler œuvre expressément dans un rapport de fidélité avec le client et représente exclusivement les intérêts de ce dernier.

De manière générale, l'assureur compétent se charge de l'identification des risques ainsi que du traitement et du règlement des sinistres, en accord avec Kessler. Sur demande du client, Kessler l'assiste et l'accompagne lors d'un traitement et règlement de sinistre. En principe, l'encaissement des primes est effectué directement par l'assureur en charge.

Le client autorise Kessler à fournir également des prestations pour des assureurs ou des réassureurs en rapport avec les contrats d'assurance conclus par le client. Cela concerne notamment, mais pas exclusivement, les prestations fournies par Kessler ou par d'autres sociétés au sein du groupe Marsh en vue de la conclusion de contrats de réassurance pour des assureurs directs. Les indemnités que Kessler ou d'autres sociétés reçoivent pour de telles prestations pour des tiers ne font pas partie de la rémunération de Kessler pour des services fournis au client. Si cela s'avère judicieux ou nécessaire pour garantir une couverture optimale des risques, le client autorise Kessler à imposer aux assureurs primaires le recours aux services de Kessler ou d'autres sociétés du groupe Marsh afin de préserver la confidentialité des informations clients.

7 PROTECTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES, CONFIDENTIALITÉ

Kessler garantit que ses collaboratrices et collaborateurs traitent les données qui leur sont confiées selon les principes de la législation suisse sur la protection des données. Au cas où une transmission des données du client à l'étranger serait nécessaire dans le cadre du mandat de courtier, Kessler est autorisée à transmettre ces données à l'étranger en respectant les principes de la protection des données. Dans le but de simplifier les procédures d'administration des polices, le client accepte que Kessler traite ses données moyennant des applications mises à disposition par les assureurs ou des tiers.

L'intégralité des données du client, ainsi que toutes les informations concernant les activités d'affaires obtenues dans le cadre de la convention, sont traitées confidentiellement et uniquement dans le but d'effectuer les activités résultant de la convention de courtage. Envers les tiers non concernés, Kessler garde le strict secret sur la relation contractuelle avec le client et toutes les autres informations y relatives. Kessler se réserve le droit de transmettre des données à des prestataires mandatés, si cela s'avère nécessaire à l'exécution des prestations de service ou à des fins de correction d'erreurs et d'amélioration des applications exploitées par Kessler en tant que courtier en assurances, notamment la transmission de données aux assureurs ou à des prestataires de services tiers en vue d'un appel d'offres et/ou du renouvellement des polices ainsi qu'en lien avec des cas de sinistre. La déclaration de protection des données actuelle de Kessler peut être consultée sur www.kessler.ch et fait partie intégrante de la convention de courtage.

Kessler souligne que, dans le cadre de ses prestations, elle peut faire appel à des prestataires de services informatiques externes et à des fournisseurs de cloud dont les serveurs se trouvent en Suisse et à l'étranger, et que certains services informatiques et moyens de communication utilisés peuvent présenter des risques pour la sécurité des données (p. ex. Microsoft Teams, Microsoft Office 365, Azure). Si la cliente ou le client souhaite des mesures de sécurité particulières concernant ses données, il lui incombe d'en informer Kessler.

8 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES COLLABORATRICES ET COLLABORATEURS

Les chargé(e)s de clientèle ainsi que les spécialistes en assurance enregistré(e)s de Kessler disposent de la formation exigée par la loi et suivent les formations continues obligatoires selon l'art. 43 LSA. Les organismes professionnels reconnus par la FINMA veillent au respect des normes minimales légales. Les demandes spécifiques relatives à la formation ou au perfectionnement de certain(e)s chargé(e)s de clientèle et spécialistes en assurance enregistré(e)s peuvent être adressées à : Kessler & Co SA, Comité de Direction, Forchstrasse 95, 8032 Zurich.

9 RESPONSABILITÉ

Kessler fournit ses prestations avec la diligence usuelle due en affaires. Kessler répond d'un éventuel dommage – dû à une négligence, une faute ou des renseignements inexacts – à l'égard du client selon les principes suivants : Kessler, ses sociétés et filiales ainsi que ses organes et collaboratrices et collaborateurs répondent uniquement des violations contractuelles intentionnelles ou dues à une négligence grave, et uniquement des éventuels dommages, coûts et frais subis, directs et immédiats, par le client suite à une violation de contrat intentionnelle ou due à une négligence grave.

Toute responsabilité éventuelle pour de tels dommages, y compris l'ensemble des coûts et frais, est limitée au double de la rémunération annuelle de Kessler au titre de la présente convention de courtage, mais dans tous les cas à CHF 2 000 000 au maximum. Kessler ne répond en aucun cas de prétentions formulées sur la base d'un acte intentionnel, d'une négligence grave ou d'une faute du client, de ses organes ou de ses collaboratrices et collaborateurs, pas plus que de prétentions liées à des dommages dus à des documents ou informations incomplets, incorrects ou trompeurs de la part du client ou de tiers. Kessler & Co SA, Forchstrasse 95, 8032 Zurich, est, en tant que partie contractante, l'interlocuteur au sens de l'art. 45 al. 1 lit. d LSA.

10 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention de courtage est soumise au droit matériel suisse sans égard aux règles de conflit du droit international privé. Le for exclusif est le siège de Kessler en Suisse au moment de l'ouverture de l'action en justice.

11 MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES

Kessler se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales et de publier la version actuelle en vigueur sur le site Internet de Kessler à l'adresse www.kessler.ch. De même, des adaptations concernant les obligations d'information selon l'art. 45 LSA peuvent être nécessaires ou judicieuses et le client accepte que de telles adaptations soient publiées sur le site Internet de Kessler à l'adresse www.kessler.ch. Sans opposition écrite dans un délai de 30 jours, les modifications des conditions générales d'affaires ou des informations selon l'art. 45 LSA sont réputées approuvées par le client. Afin de préserver ses droits d'opposition, le client est préalablement informé des modifications par écrit ou par tout autre moyen approprié.